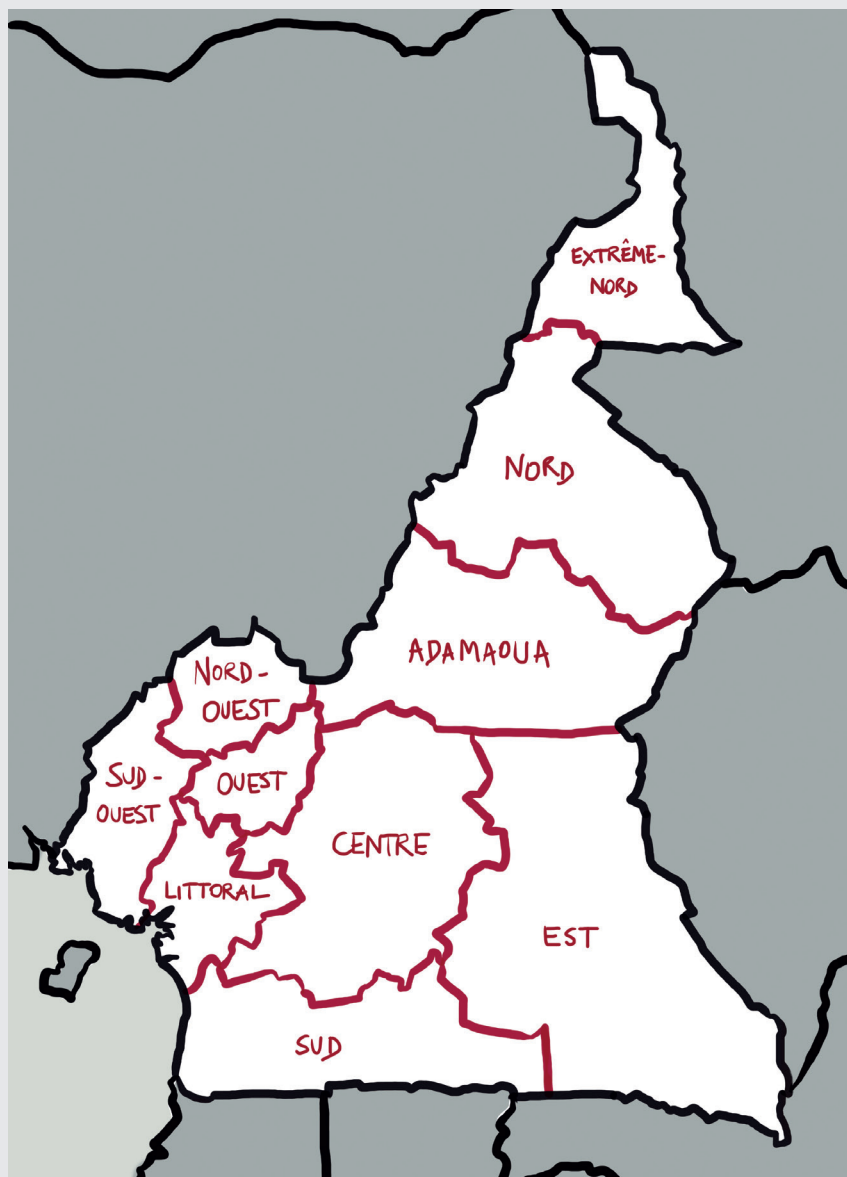


LA PEINE DE MORT EN DROIT ET EN PRATIQUE

CAMEROUN



ECPM
ensemble contre
la peine de mort
together against
the death penalty



CAMEROUN

SUPERFICIE

475 442 km²

CAPITALE

Yaoundé

POPULATION

25 876 380 (2019, Banque Mondiale)

LANGUES OFFICIELLES

français, anglais

CHEF DE L'ÉTAT

M. Paul Biya, Président de la République, est au pouvoir depuis novembre 1982. Réélu lors des élections de 1992, 1997, 2004, 2011 et 2018, il entreprend désormais son 6^e mandat. Son parti politique est le Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC).

MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

M. Laurent Esso

MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

M. Lejeune Mbella Mbella

MINISTÈRE EN CHARGE DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Ministère de la Justice



**STATUT
EN MORATOIRE SUR LES EXÉCUTIONS**

**DATE DE LA DERNIÈRE EXÉCUTION
1997**

**NOMBRE DE CONDAMNATIONS À MORT EN 2020
0**

**NOMBRE DE PERSONNES
DANS LES COULOIRS DE LA MORT FIN 2020
250+ ESTIMÉES**

APPLICATION DE LA PEINE DE MORT ET CONDITIONS DE DÉTENTION DES CONDAMNÉS À MORT

LA SITUATION DES DÉTENUÉS CONDAMNÉS À MORT

Les conditions de détention des personnes condamnées à mort au Cameroun sont relativement similaires à celles des autres prisonniers. Dans des prisons vétustes où la surpopulation carcérale est endémique, les prisonniers souffrent de conditions sanitaires déplorables et de rations alimentaires minimales. Toutefois, leur condamnation à mort est un stigmate qui influe sur le traitement que leur réserve l'administration pénitentiaire et sur leurs relations avec les autres détenus. Fréquemment désignés comme responsables en cas de mutineries, d'évasions ou de revendications, ils sont injustement envoyés au cachot où ils subissent de nombreuses privations. De plus, bien que l'accès aux soins des personnes condamnées à mort soit identique aux autres détenus, les craintes du personnel pénitentiaire les conduisent à leur refuser les soins extérieurs.

Parmi les détenus condamnés à mort interrogés dans le cadre de l'enquête menée par ECPM, Droits et Paix et le Réseau des avocats camerounais contre la peine de mort (RACOPEM) en 2019, la grande majorité a déclaré qu'elle avait été maltraitée pendant la phase d'enquête préliminaire. Selon la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), le recours à la torture dans les lieux de détention camerounais est très répandu. 78 % des condamnés à mort rencontrés ont affirmé avoir subi des menaces ou avoir été victimes de torture. Interdite de recevoir des visites et faute de moyens pour bénéficier d'un conseil juridique, la plupart des condamnés à mort a été contrainte de reconnaître sa participation aux crimes pour avoir la vie sauve.

GRÂCES

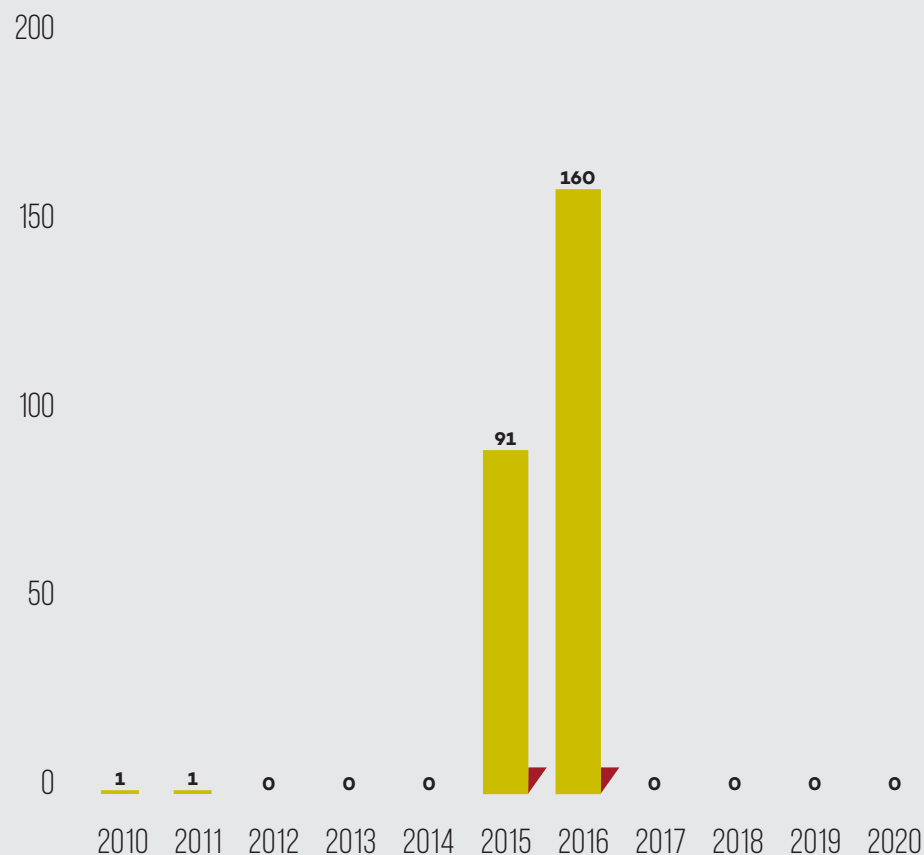
L'article 22 (1) du Code pénal camerounais dispose que: « *Toute condamnation à mort est soumise au Président de la République, en vue de l'exercice de son droit de grâce.* » Depuis son accession au pouvoir en 1982, le Président Paul Biya a utilisé son droit de grâce de manière discrétionnaire.

Au cours des dix dernières années, il a accordé des commutations de peine à quatre reprises: en 2010, en 2011, en 2014 et en 2020. Les effets de ces décrets sont toutefois très limités: le décret n° 2020/193 du 15 avril 2020 exclut les personnes condamnées à mort pour terrorisme alors que plus d'un tiers des personnes inculpées depuis 2015 le sont sur la base de ce chef d'inculpation.

RECOURS EN RÉVISION

Bien que la législation autorise la révision des procès pour toute personne condamnée pour un crime ou un délit (Code de la procédure pénale, art. 535), ce droit n'est pas effectif en raison de l'importance des ressources financières découlant d'une telle procédure.

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE CONDAMNATIONS À MORT SUR LES 10 DERNIÈRES ANNÉES



LE CADRE LÉGISLATIF NATIONAL

LA CONSTITUTION

Dans la Constitution camerounaise promulguée le 18 janvier 1996 aucune mention n'est faite de la peine de mort. Le préambule de la Constitution camerounaise affirme néanmoins que « toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale ». Selon l'article 65, le préambule fait partie intégrante de la Constitution.

LE CODE PÉNAL

Le nouveau Code pénal promulgué le 12 juillet 2016 a conservé les anciennes dispositions sur la peine de mort. Ainsi, 11 crimes sont passibles de la peine capitale dont certains comme « hostilité contre la patrie », trahison et espionnage quand bien même ils n'entraînent pas la mort. Le Code pénal prévoit deux méthodes d'exécution: la pendaison et la fusillade.

Le Code pénal précise les personnes exclues de la peine capitale: mineurs, femmes enceintes et personnes atteintes d'une infirmité mentale ne peuvent être condamnés à mort. L'article 2 affirme la primauté du droit et des traités internationaux sur les dispositions pénales nationales; le Cameroun étant signataire de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, la peine capitale ne peut être prononcée contre les mères de nourrissons ou de jeunes enfants.

LE CODE DE JUSTICE MILITAIRE

Le nouveau Code de justice militaire de 2017 a retiré certaines infractions prévoyant la peine de mort comme l'abandon de poste et la mutilation volontaire en présence de l'ennemi. Parmi les crimes passibles de la peine de mort figurent la trahison, l'intelligence avec l'ennemi, l'espionnage et la désertion.

LA LOI ANTITERRORISTE N° 2014/028 DU 23 DÉCEMBRE 2014

Pour répondre aux attaques du groupe Boko Haram, le Cameroun a adopté une réglementation concernant la répression des actes terroristes. Cette législation élargit le champ d'application de la peine de mort en prévoyant cette peine pour des personnes convaincues de complicité d'actes terroristes. Sont désormais passibles de la peine capitale, le financement des actes terroristes, le blanchiment des produits ainsi que le recrutement et la formation de personnes pour qu'ils participent à des actes terroristes. De plus, la définition du terrorisme est très vague puisqu'elle inclut des actes qui ne nécessitent aucune violence physique tels que l'atteinte aux biens. Cette nouvelle législation consacre la compétence des tribunaux militaires pour toute infraction de terrorisme, y compris pour les civils.

Selon le RACOPEM, 330 personnes étaient sous le coup d'une sentence capitale en novembre 2018 dont plus d'une centaine pour cause de terrorisme.

LA LOI PORTANT SUR LE RÉGIME DES ARMES ET DES MUNITIONS N° 2016/015 DU 14 DÉCEMBRE 2016

Cette législation élargit la notion d'armes et prévoit la peine de mort pour certaines modalités d'utilisation d'armes chimiques et nucléaires.

Au total, 24 dispositions législatives prévoient l'application de la peine capitale dans le droit camerounais.

LISTE DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES À LA PEINE DE MORT

CODE PÉNAL

- | | |
|-------------------|---|
| Article 21 | Classification des infractions.
(1) Les infractions sont classées en crimes, délits et contraventions selon les peines principales qui les sanctionnent:
- Sont qualifiées crimes, les infractions punies de la peine de mort ou d'une peine privative de liberté dont le maximum est supérieur à dix (10) ans [...] |
| Article 22 | Conditions préalables à l'exécution.
(1) Toute condamnation à mort est soumise au Président de la République en vue de l'exercice de son droit de grâce.
(2) Tant qu'il n'a pas été statué par le Président de la République sur la grâce du condamné, aucune condamnation à mort ne peut recevoir exécution.
(3) La femme enceinte ne subit la peine de mort qu'après son accouchement.
(4) Aucune exécution ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés. |
| Article 23 | Exécution.
(1) Le condamné à mort est exécuté par fusillade ou pendaison suivant ce qui est décidé par l'arrêt portant condamnation. L'exécution est publique, sauf s'il en est autrement décidé par la décision de rejet du recours en grâce.
(2) Les corps des suppliciés sont remis à leurs familles, si elles les réclament, à charge pour elles de les faire inhumer sans aucun appareil.
(3) Le procès-verbal d'exécution et éventuellement un communiqué officiel peuvent seuls être publiés dans la presse.
(4) Un décret fixe les conditions d'application du présent article. |
| Article 39 | Conditions de la relégation.
(1) Peut être relégué le récidiviste qui, dans l'intervalle de dix (10) ans, non compris les peines subies et les mesures de sûreté privatives de liberté, a encouru, compte tenu de la condamnation prononcée pour la nouvelle infraction commise, soit:
a) Deux (02) condamnations à l'emprisonnement pour crime ou à la peine de mort originellement commuée en emprisonnement; [...] |
| Article 81 | Menaces.
(1) La responsabilité pénale ne peut résulter du fait d'un individu soumis à une menace imminente et non autrement évitable de mort ou de blessures graves telles que prévues au présent code.
Toutefois, si le fait est une infraction punissable de la peine de mort ou s'il a eu pour effet de provoquer la mort ou les blessures susvisées, l'auteur ne bénéficie que de l'excuse atténuante. [...] |
| Article 91 | Effets en cas de crime.
(1) Les peines prévues par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables d'un crime et en faveur de qui les circonstances atténuantes ont été accordées peuvent être réduites à dix (10) ans de privation de liberté |

si le crime est passible de la peine de mort, à cinq (05) ans de privation de liberté si le crime est passible d'une peine perpétuelle, à un an (01) de privation de liberté dans les autres cas. [...]

Article 102 Hostilités contre la patrie.
Est coupable de trahison et puni de mort, tout citoyen qui:
a) Participe à des hostilités contre la République;
b) Favorise ou offre de favoriser lesdites hostilités.

Article 103 Autres crimes punis de mort.
Est coupable de trahison et puni de mort, tout citoyen, et est coupable d'espionnage et également puni de mort tout étranger qui:
a) Incite une puissance étrangère à des hostilités contre la République;
b) Livre ou offre de livrer à une puissance étrangère ou à ses agents des troupes, des territoires, des installations ou du matériel affectés à la défense nationale ou des secrets de la défense nationale ou s'assure par quelque moyen que ce soit la possession d'un secret de la défense nationale en vue de le livrer à une puissance étrangère;
c) En vue de nuire à la défense nationale détériore des constructions, des installations ou matériels ou pratique soit avant, soit après leur achèvement des malfaçons de nature à les empêcher de fonctionner normalement ou à provoquer un accident.

Article 111 Sécession.
(1) Est puni d'emprisonnement à vie celui qui, en temps de paix, entreprend par quelque moyen que ce soit de porter atteinte à l'intégrité du territoire.
(2) En temps de guerre, d'état d'urgence ou d'exception la peine est celle de mort.

Article 112 Guerre civile.
Est puni de mort celui qui excite à la guerre civile en armant ou poussant les habitants à s'armer les uns contre les autres.

Article 124 Coalition contre les lois, le fonctionnement d'un service et la sûreté de l'État.
(1) Est puni de l'emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans tout individu dépositaire de quelque partie de l'autorité publique et tout fonctionnaire qui avec d'autres dépositaires ou fonctionnaires concerté ou délibère: [...]
(2) Si ce concert a lieu entre les autorités civiles et militaires l'emprisonnement est de un (01) à dix (10) ans.
(3) Si le concert visé à l'alinéa 2 ci-dessus a pour objet un crime contre la Sûreté de l'État, la peine est celle de mort.

Article 156 Violences à fonctionnaires.
(1) Est puni d'un emprisonnement de un (01) à trois (03) ans et d'une amende de 5000 à 100000 francs celui qui commet des violences ou voies de fait contre un fonctionnaire. [...]
(5) Si les violences et voies de fait sont commises avec l'intention de donner la mort le coupable est puni de mort.

Article 236 Pillage en bande.

- (1) Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans celui qui en réunion ou bande et à force ouverte, pille ou détériore des biens mobiliers ou immobiliers.
- (2) La peine est l'emprisonnement à vie si le crime est commis pendant l'état d'urgence ou d'exception.
- (3) La peine est la mort si le crime est commis en temps de guerre.

Article 276 Assassinat.
(1) Est puni de mort le meurtre commis soit:
a) Avec préméditation;
b) Par empoisonnement;
c) Pour préparer, faciliter ou exécuter un crime ou un délit, ou pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce crime ou de ce délit.
(2) Il y a préméditation même si l'identité de la victime n'est pas déterminée, et même si l'auteur subordonne son projet à la réalisation d'une condition quelconque.

Article 320 Vol aggravé. [...]
(2) Est puni de la peine de mort, quiconque commet un vol avec des violences ayant entraîné la mort d'autrui ou des blessures graves telles que prévues aux articles 277 et 279 du présent code.
Cf. Article 277 — Blessures graves. Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans celui qui cause à autrui la privation permanente de l'usage de tout ou partie d'un membre, d'un organe ou d'un sens.
Cf. Article 279 — Coups avec blessures graves.

Article 350 Violences sur des enfants.
(1) Les peines prévues aux articles 275, 277 et 278 du présent Code sont respectivement la mort et l'emprisonnement à vie si les infractions visées dans lesdits articles ont été commises sur un mineur de quinze ans, et les peines prévues par les articles 279 (1), 280 et 281 sont dans ce cas doublées.
(2) La juridiction peut prononcer les déchéances de l'article 30 du présent Code pour les délits visés au présent article.

Article 351 Violences sur ascendants.
La peine prévue à l'article 275 est la mort et celles prévues aux articles 277 et 278 sont l'emprisonnement à vie si les infractions visées par lesdits articles ont été commises sur les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs ou sur tout autre ascendant légitime du coupable et les peines prévues par les articles 279 (1), 280 et 281 sont doublées.

Article 354 Aggravation.
Dans les cas prévus aux deux articles précédents:
(1) La peine est l'emprisonnement à vie: - Si le mineur est âgé de moins de seize ans; ou - Si le coupable a pour but de se faire payer une rançon ou se l'est fait payer.
(2) La peine est celle de mort lorsque la mort du mineur en résulte.

CODE DE JUSTICE MILITAIRE

- Article 34** Désertion en temps de guerre et/ou avec complot [...] (4) Tout militaire qui déserte pour s'allier à l'ennemi est puni de la peine de mort.
- Article 51** Soustraction frauduleuse en zone d'opérations (1) Est punie d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans, toute personne qui, en zone d'opérations, dépouille un militaire blessé, malade ou mort. (2) Si, outre les faits visés à l'alinéa 1er ci-dessus, la personne exerce des violences sur le militaire, la peine est la peine de mort, quel que soit le mobile des violences.
- Article 61** Trahison Est puni de la peine de mort, tout militaire camerounais ou au service du Cameroun qui : (1) Porte les armes contre le Cameroun. (2) Livre à l'ennemi les approvisionnements de l'armée, les plans ou les places de guerre ou arsenaux maritimes, des ports ou aéroports militaires, soit le mot d'ordre, les codes ou secret d'une opération militaire, d'une expédition ou négociation.
- Article 62** Intelligence avec l'ennemi Est puni de la peine de mort, tout militaire qui :
- entretient des intelligences avec l'ennemi dans le but de favoriser ses entreprises;
- participe à des complots dans le but de compromettre le déroulement d'une opération militaire;
- provoque la fuite ou empêche le ralliement à l'occasion d'une opération militaire.
- Article 63** Espionnage Est considéré comme espion, et punie de la peine de mort : (1) Toute personne qui s'introduit de façon délibérément clandestine ou sous un fallacieux prétexte dans une place de guerre, un poste ou établissement militaire, pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi. (2) Toute personne qui procure à l'ennemi des documents ou renseignements susceptibles de nuire aux opérations des forces, ou de compromettre la sûreté des places, postes ou autres établissements militaires.
- Article 64** Embauchage (1) Est puni de l'emprisonnement à vie, quiconque provoque, facilite ou aide les militaires camerounais à passer à l'ennemi. (2) Si le coupable est un militaire, il est puni de la peine de mort.

LA LOI ANTITERRORISTE N° 2014/028 DU 23 DÉCEMBRE 2014

- Article 2** Actes de terrorisme (1) Est puni de la peine de mort celui qui, à titre personnel, en complicité ou en coaction, commet tout acte ou menace d'acte susceptible de causer la mort, de mettre en danger l'intégrité physique, d'occasionner des dommages corporels ou matériels, des dommages aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel dans l'intention : (a) d'intimider la population, de provoquer une situation de terreur ou de contraindre la victime, le gouvernement et/ou une organisation, nationale ou internationale, à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, à adopter ou à renoncer à une position particulière ou à agir selon certains principes; (b) de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations; (c) de créer une insurrection générale dans le pays. (2) Est puni de la peine de mort, celui qui, pour atteindre les mêmes objectifs que ceux précisés en alinéa ci-dessus : (a) fournit et/ou utilise des armes et matériels de guerre; (b) fournit et/ou utilise des micro-organismes ou tous autres agents biologiques, notamment des virus, des bactéries, des champignons ou des toxines; (c) fournit et/ou utilise des agents chimiques, psychotropes, radioactifs ou hypnotisants; (d) procède à une prise d'otage.
- Article 3** Financement des actes de terrorisme (1) Est puni de la peine de mort celui qui, dans le but de financer les actes de terrorisme, et par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement : a) Fournit et/ou réunit des fonds; b) Fournit et/ou offre des services financiers. (2) L'infraction visée à l'alinéa 1er ci-dessus est caractérisée même si les fonds, moyens matériels et/ou services financiers n'ont plus été effectivement utilisés pour la réalisation de l'infraction. (3) Le financement du terrorisme est constitué même si les biens sont collectés et les services offerts sur le territoire d'un autre Etat.
- Article 4** Blanchiment des produits des actes de terrorisme Est puni de la peine de mort : (1) Celui qui acquiert, recèle, détient, convertit, transfère, dissimule ou déguise des biens constitutifs des produits des actes de terrorisme. (2) Celui qui utilise ou partage, même occasionnellement les produits des actes de terrorisme.
- Article 5** Recrutement et formation (1) Est puni de la peine de mort, celui qui procède au recrutement et/ou à la formation des personnes en vue de leur participation aux actes de terrorisme quelque soit le lieu de Commission.

- (2) Est puni de la peine prévue à l'alinéa 1er ci-dessus:
- Celui qui fait des offres, des promesses de dons, des présents ou avantages quelconques à autrui pour qu'il participe à un gouvernement formé ou à une entente établie pour réaliser des actes de terrorisme;
 - Celui qui menace ou fait pression sur autrui pour qu'il participe à un gouvernement formé ou à une entente établie pour réaliser des actes de terrorisme.
- (3) Est puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans celui qui, volontairement, s'enrôle ou se forme dans un groupe terroriste à l'étranger, dans l'intention de commettre des actes de terrorisme sur le territoire national.
- (4) Dans les cas prévus à l'alinéa 2 ci-dessus, l'infraction est consommée même si l'incitation à participer au groupement et à l'entente n'a pas été suivie d'effets.

LA LOI PORTANT SUR LE RÉGIME DES ARMES ET DES MUNITIONS N° 2016/015 DU 14 DÉCEMBRE 2016

- Article 58**
- (1) Est puni de l'emprisonnement à vie et d'une amende de trente millions (30 000 000) à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA, quiconque met au point, fabrique, emploie:
- Des armes chimiques;
 - Des munitions chimiques non remplies et du matériel destiné à l'emploi d'armes chimiques;
 - Des produits chimiques à des fins autres qu'industrielles, agricoles, médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection contre des émissions chimiques volontaires ou accidentelles, ou de maintien de l'ordre.
- (2) La peine est la mort lorsque les infractions visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont commises en bande.
- Article 71**
- (1) Est puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de vingt millions (20 000 000) à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA, celui qui:
- détient, utilise, transfère, cède, vend, altère, aliène ou disperse des matières nucléaires ou des sources radioactives, sans autorisation requise; [...]
 - menace d'utiliser des matières nucléaires pour tuer, blesser autrui ou causer des dommages aux biens; [...]
- (3) La peine capitale est prononcée au cas où les actes visés à l'alinéa 1.a et 1.d ci-dessus entraînent la mort d'autrui.

LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

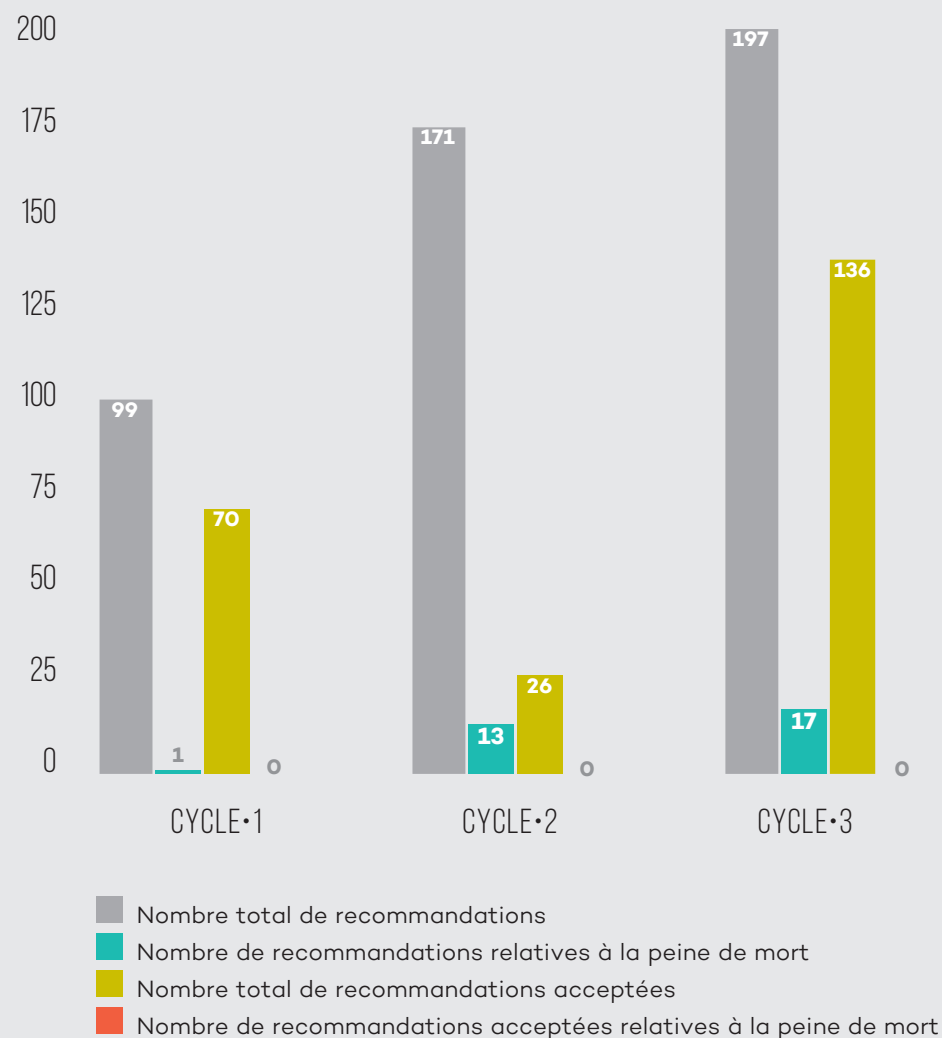
PRINCIPAUX TEXTES INTERNATIONAUX VISANT L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

TEXTE	DATE DE RATIFICATION OU D'ADHÉSION
Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966	27 juin 1984 (adhésion)
Second protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, 1989	X
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984	19 décembre 1986 (adhésion)
Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 2002	X
Convention internationale relative aux droits de l'enfant, 1989	11 janvier 1993 (ratification)
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	20 juin 1989 (adhésion)
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	5 septembre 1997 (adhésion)

VOTE À LA RÉOLUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES APPELANT À UN MORATOIRE UNIVERSEL SUR L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT



EXAMENS PÉRIODIQUES UNIVERSELS



Parmi les 126 recommandations acceptées en 2013 lors du cycle 2, 6 n'ont été que partiellement acceptées.

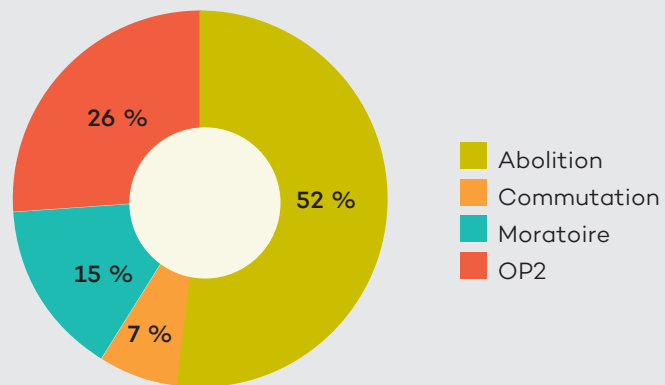
RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA QUESTION DE LA PEINE DE MORT FAITES AU CAMEROUN EN 2018

N°	RECOMMANDATION	Nombre	Acceptée	Notée
1	Envisager de ratifier l'OP2 pour abolir la peine de mort	1	1	1
2	Envisager de ratifier l'OP2 pour éliminer la peine de mort	1	1	1
3	Ratifier l'OP2	1	1	1
4	S'engager dans l'abolition de la peine de mort en ratifiant l'OP2	1	1	1
5	Accéder à l'OP2 qui vise à abolir la peine de mort	1	1	1
6	Éliminer la peine de mort dans la législation nationale et ratifier l'OP2	1	1	1
7	Abolir la peine de mort pour tous les crimes et ratifier l'OP2	1	1	1
8	Ratifier l'OP2	2	2	2
9	Ratifier l'OP2 qui vise à abolir la peine de mort	1	1	1
15	Ratifier l'OP2 qui vise à abolir la peine de mort	1	1	1
17	Ratifier l'OP2 et appliquer les obligations	1	1	1
92	Abolir officiellement la peine de mort en modifiant le Code Pénal et les lois anti-terroristes	1	1	1
96	Modifier la loi antiterroriste de 2014, abolir la peine de mort et cesser de faire juger des civils par tribunaux militaires	1	1	1
97	Maintenir le moratoire sur les exécutions judiciaires et commuer les condamnations à la peine de mort	1	1	1
98	Mener à terme le processus d'abolition de la peine de mort	1	1	1
102	Lutter contre l'impunité sans recours à la peine de mort	1	1	1
TOTAL		17	0	17

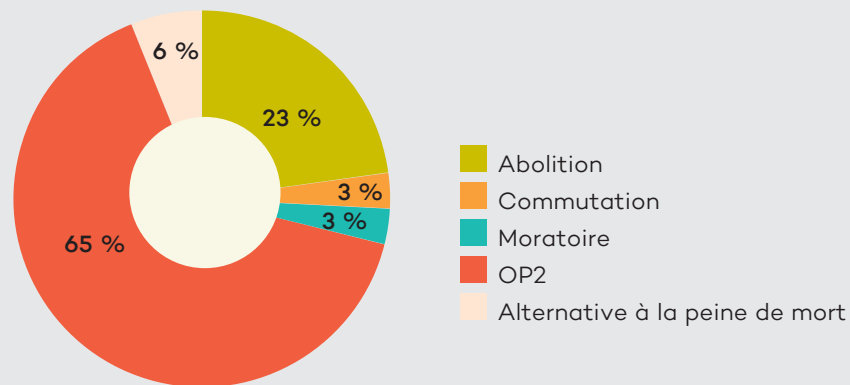
OP2 : Second Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort

ÉVOLUTION DES THÉMATIQUES DES RECOMMANDATIONS FAITES AU CAMEROUN ENTRE 2013 ET 2018

EPU 2018



EPU 2013



Si l'on regarde la répartition des thèmes abordés dans les recommandations sur la peine de mort faites au Cameroun, on peut constater que les thématiques de 2018 sont moins variées que celles de 2013. En 2018, l'accent a été mis sur la ratification de l'OP2 au détriment des thématiques traditionnelles comme la poursuite ou l'officialisation du moratoire ou les commutations de peines des condamnés à mort.

LA PEINE DE MORT DANS L'UNION AFRICAINE EN 2020



21 ÉTATS ABOLITIONNISTES POUR TOUS LES CRIMES

États ou territoires où la peine de mort est totalement abolie.

1 ÉTATS ABOLITIONNISTES POUR LES CRIMES DE DROIT COMMUN

États ou territoires où la peine de mort est abolie sauf circonstances exceptionnelles.

23 ÉTATS EN MORATOIRE SUR LES EXÉCUTIONS

États ou territoires où la peine de mort est en vigueur mais où aucune exécution n'a eu lieu depuis dix ans et ne s'opposant pas à la dernière résolution des Nations unies en faveur d'un moratoire universel sur les exécutions et/ou ayant ratifié l'OP2*.

10 ÉTATS RÉTENTIONNISTES

États ou territoires appliquant la peine de mort.

* Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort.

Pour plus d'informations,
voir notre mission d'enquête sur les conditions
de détention des condamnés à mort
au Cameroun :

www.ecpm.org

ecpm@ecpm.org

 [AssoECPM](#)

 [@AssoECPM](#)



Co-financé par
l'Union européenne



Norwegian Ministry
of Foreign Affairs



Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne, l'AFD, le Ministère des affaires étrangères de Norvège et la Fondation de France. Son contenu relève de la seule responsabilité des rédacteurs et ne reflète pas nécessairement les opinions des bailleurs.

Avril 2021